Dottorato di ricerca in Ordine internazionale e diritti umani, Sapienza, Università di Roma - Intercenter, Università di Messina

Ordine internazionale e diritti umani

International Legal Order and Human Rights
Ordenamiento Jurídico Internacional y Derechos Humanos
Ordre juridique international et Droits de l'Homme

OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N.1/2014

Considerations liminaires

Le but de cette chronique (Osservatorio della Corte europea dei diritti dell'uomo) est de faire le point, de façon périodique, non seulement sur la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, mais aussi sur la casuistique du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui est l'organe chargé de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.
Tout cela à partir de textes rendus publics après le 1er janvier 2014.
En ce qui concerne la jurisprudence, la chronique se basera sur les arrêts rendus par la Grande Chambre et sur les arrêts rendus par les Chambres, mais seulement lorsque ces derniers deviennent définitifs (trois mois après avoir été rendus, s'il n'y a pas de renvoi devant la Grande Chambre ou si le collège de celle-ci décide de ne pas retenir les demandes de renvoi).
Il sera également fait état des évènements majeurs qui jalonnent la vie de la Cour, comme par exemple de l'inauguration de l'année judiciaire.

Evénements: l'inauguration de l'année judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)

Comme cela se produit régulièrement chaque année, la cérémonie de l'ouverture de l'année judiciaire 2014 de la Cour EDH constitue un temps fort de réflexion sur l'activité de la Cour.
Cette manifestation représente aussi un événement majeur au cours duquel sont traités les différents aspects auxquels est confronté le système européen de protection des droits de l'homme.
Ce système doit, en effet, faire face à des défis multiples, à la fois politiques et judiciaires.
Cette année les thèmes abordés par le président de la Cour EDH (Dean Spielmann) lors de son allocution d'ouverture ont été saisissants et appellent à une réflexion approfondie sur le contenu, et le sens, de la protection judiciaire européenne des droits de l'homme à une

époque où l'interaction entre divers niveaux de responsabilités (nationaux et supranationaux) apparaît de plus en plus évidente et nécessaire.
L'accent a été mis sur la responsabilité judiciaire en ce qui concerne la mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg, responsabilité partagée avec le juge et le législateur national, bien évidemment, mais aussi avec la Cour de Luxembourg (CJUE).
Quant au premier point, M. Spielmann s'est ainsi exprimé.
«Cela fait, en effet, quelques années que le droit de la Convention est devenu une source d'inspiration tant pour le juge, que pour le législateur national. On a pu assister, et c'est le sens de la subsidiarité, à un « rapatriement au sein des États de la garantie des droits fondamentaux », pour reprendre l'expression utilisée ici meme, lors d'une précédente rentrée solennelle, par le Vice-Président du Conseil d'État francais, Jean-Marc Sauvé. Un rapatriement tout à fait souhaitable selon moi, dès lors qu'il ne contredit pas, en l'amoindrissant, notre jurisprudence. Cette dernière inspire les juges, les législateurs. Elle irrigue, oriente le droit des États membres et fait ainsi naitre un dialogue quasi-permanent entre le juge européen et le juge interne. Ce dernier se pose donc constamment et naturellement la question, à l'occasion de tel ou tel litige, de savoir ce que ferait le juge européen si l'affaire lui était soumise. Surtout, et c'est un phénomène récent, mais remarquable, le juge national n'hésite pas à aller au-delà de notre jurisprudence et des standards fixés par la Cour. Quant au législateur, il fait de meme lorsqu'il modifie la législation nationale».
Mais, que doit-on entendre par « rapatriement » ?
Le président de la Cour EDH en donne un exemple marquant, en citant la décision rendue le 27 juin 2013 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, en précisant que celle-ci
«a tenu à rappeler aux cours et tribunaux russes que les décisions de la Cour de Strasbourg s'imposent à eux et que pour assurer la protection collective des droits de l'homme et des libertés, ils doivent tenir compte des arrêts de notre Cour, y compris lorsqu'ils on été rendus à l'encontre d'autres Etats parties à la Convention».
Et le président de la Cour EDH de poursuivre qu'il s'agit là de la consécration du principe de la valeur erga omnes de la jurisprudence de Strasbourg.
Et de conclure en ces termes:
«Notre système, devenu source d'inspiration par le juge national, doit s'efforcer de rechercher le consensus, tout en respectant les identités et les traditions culturelles, mais sans jamais renier les principes qui l'ont guidé depuis l'origine. C'est le dilemme auquel notre Cour est constamment confrontée».
Par ailleurs, le président Spielmann a tenu à remarquer que le législateur national semble montrer, désormais, une sensibilité accrue en vue de donner effet aux arrêts de la Cour, comme cela a été le cas en 2013 à la suite de deux arrêts:

- l'arrêt X et autres du 19 février 2013, concernant l'Autriche (où une nouvelle loi, entré en vigueur le 1^{cr} août 2013, quelques mois seulement après l'arrêt de la Cour, a amendé les dispositions du code civil afin de permettre l'adoption coparentale aux couples de même sexe) ; et
- l'affaire Del Rio Prada du 21 octobre 2013, concernant l'Espagne (au sujet du calcul des remises de peine en vue d'une libération conditionnelle, calcul remis en cause par une décision du Tribunal suprême consistant en un revirement jurisprudentiel au mépris, selon la Cour de Strasbourg, du principe de la non-rétroactivité des lois

pénales, et où le lendemain du prononcé de l'arrêt de la Cour de Strasbourg la justice espagnole a mis en liberté la requérante).

Le dernier thème abordé par le président Spielmann concerne l'adhésion (prévue par le Traité de Lisbonne) de l'Union européenne à la Convention EDH, et donc à son système de protection.
Et le président d'indiquer ce qui suit:
«L'adhésion de l'Union européenne ne pourra fonctionner sans un certain nombre d'aménagements à la Convention, destinés à tenir compte de la nature particulière, non-étatique, de l'Union européenne. Mais, à la lecture du projet de traité d'adhésion, on peut dire que les négociateurs sont parvenus à maintenir cet équilibre délicat entre les spécificités de la Convention et celles du droit de l'Union. Parmi les aménagements nécessaires, deux sont particulièrement importants : la création du mécanisme dit du codéfendeur et la possibilité d'une intervention dite préalable de la Cour de Justice de l'Union européenne. Un dialogue nouveau va voir le jour avec les institutions de l'Union européenne, une fois l'adhésion intervenue. L'une des prochaines étapes du processus est l'avis que la Cour de Justice doit rendre sur le projet d'adhésion. Je l'attends avec impatience et optimisme».
Comme de coutume, une personnalité du monde judiciaire ou politique est invitée à donner la réplique, en quelque sorte, aux propos tenus par le président de la Cour EDH.
Cette année, il s'est agi de Andreas Vosskuhle, président de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne.
Ce choix est apparu extrêmement judicieux, car cette Cour a fait preuve, par le passé, d'une certaine surprise - et pourrait-on dire aussi d'une certaine méfiance – vis-à-vis de la Cour de Strasbourg. Il semble cependant que, dans une certaine mesure, cette surprise et cette méfiance se soient estompées en une mise en perspective raisonnable des tenants et des aboutissants d'une protection commune des droits de l'homme, partagée avec tous ses acteurs institutionnels tant au niveau national qu'européen.
Les propos tenus par le président Vosskuhle ont été d'une extrême précision et tout en finesse, et ont évité, avec élégance, de heurter la sensibilité de telle ou telle autre juridiction.
Ainsi, selon ces propos, si la Cour constitutionnelle allemande accepte « guidance from Strasbourg », ceci ne doit toutefois pas être interprété comme une « strict obédience».
Il y a donc place pour un dialogue fructueux entre les deux Cours (de Strasbourg et de Karlsruhe), en partant de la prémisse selon laquelle la Constitution allemande garantit un niveau de protection, en ce qui concerne les droits fondamentaux, supérieur à celui de la Convention EDH, laquelle est censée assurer, comme l'on sait, un standard minimum par rapport à ces mêmes droits.
Tout en se réjouissant des exemples où la Cour de Strasbourg a témoigné d'un « judicial self-restraint », conforme au rôle subsidiaire qui lui est reconnu dans la protection des droits de l'homme et eu égard à la compétence naturelle du juge national dans ce domaine, le président Vosskuhle a insisté sur les deux principes devant s'appliquer en l'occurrence : de subsidiarité et de la marge d'appréciation.
Son propos, à cet égard, a été on ne peut plus clair.

«As you know, the Council of Europe has, in the meantime, presented Protocol No. 15 to the Convention, which incorporates into the preamble a reference to the principle of subsidiarity and the doctrine of the margin of appreciation. This is a major contribution to

the rebalancing of our mobile of institutions. The more the implementation of the Convention is devolved to the national authorities and courts, the better the ECtHR – in view of its limited resources – can focus on its role as the guardian of a common core standard of human rights. At the same time, as my Belgian colleague Bossuyt recently pointed out, some questions – especially those concerning positive obligations – are best left to the domestic courts, which are familiar with the national community's economic, social and cultural environment. Extending the Court's jurisdiction to economic and social rights beyond a core standard could deprive human rights of their universality, since the above-mentioned rights are unattainable by many countries».

Quant aux rôles respectifs de la Cour de Strasbourg et de celle de l'Union européenne, l'orateur a considéré que la situation est en pleine évolution et continuera d'évoluer du fait du processus d'adhésion de l'Union à la Convention EDH.

«The accession of the EU to the Convention will reshape the institutional architecture. European laws and judgments will be subject to the jurisdiction of the Strasbourg Court – an operation which our host, the President of the ECtHR Dean Spielmann, rightly praises as a high point of modern Europe's commitment to human rights. For accession to operate smoothly, it might once more be helpful to set the pyramid model aside and to focus on the mobile instead. Becoming part of the Convention should not be thought of in terms of hierarchy, but in terms of specialisation. Strasbourg will not acquire the authority to assess the validity or the correct interpretation of EU law in a binding manner. Instead, accession means no more – and no less – than the external involvement of a specialised international human rights court. An involvement that will enhance the legitimacy and credibility of the system of human rights protection as a whole».

Que peut-on en retirer de ces propos qui témoignent à la fois, d'un esprit de coopération et d'ouverture tout à fait positif et de bon aloi, mais aussi d'une certaine rigidité pouvant être interprétée comme une mise en garde à ne pas franchir certaines lignes que l'on a coutume de désigner comme «rouges» ?

Que la protection judiciaire des droits de l'homme s'insère dans un contexte qui n'est pas exempt d'ambiguïté et où s'expriment les tensions dues à une évolution pragmatique de la discipline commune que la Cour de Strasbourg, fidèle à sa mission, ne cesse d'indiquer à des Etats, parfois rétifs à entendre raison.

Mais d'un autre côté, il appartient à ces mêmes Etats, sans la volonté desquels n'existerait pas une protection judiciaire des droits de l'homme, d'envisager les contours d'un système européen qui dépasse une vision, trop empreinte de «realpolitik» quant à la nature des obligations découlant de la Convention EDH, et où les atermoiements peuvent l'emporter sur les certitudes.

MICHELE DE SALVIA